

Peuvent être invitées aux rencontres des membres statutaires, à titre d'observateurs, les structures opérationnelles des autres stratégies pour le Sahel ainsi que les éventuels autres organes spécifiques nationaux du G5 Sahel.

Article 9 :Chaque structure est représentée par une personne.

Article 10 : Le Président du CNC Sahel est un haut fonctionnaire, membre statutaire du CNC Sahel, nommé par décret pris en Conseil de Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle. Il est le point focal/pays pour le G5 Sahel. Il est assisté de deux (02) vice-présidents dont l'un relève des forces de défense et de sécurité. Ils sont nommés dans les mêmes conditions que le Président.

Article 11 : Les membres statutaires sont nommés par Arrêté du Ministre de tutelle technique sur proposition des structures membres.

La mise à jour des représentants de chaque structure membre peut se faire lors des différentes sessions, et ce, dans l'esprit de la continuité du service public.

Article 12 : Le Secrétariat technique, organe administratif et technique d'exécution du CNC Sahel, est assuré par la Direction Générale de la Coopération du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 13 : La Cellule technique est un groupe de travail chargé d'appuyer le Secrétariat technique dans l'exécution de ses missions.

Article 14 : La Cellule technique se compose d'experts provenant des structures membres directement impliquées dans les axes majeurs d'intervention des stratégies pour le Sahel et des actions du G5 Sahel.

Article 15 :Le CNC Sahel peut faire appel à toute personne ressource susceptible de contribuer à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Le CNC Sahel exerce une mission d'intérêt national de haut niveau. A ce titre, les administrations publiques sont tenues, dans la limite des textes en vigueur, de lui communiquer toute information, de lui assurer l'appui et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 17 : Les charges de fonctionnement du CNC Sahel incombent au budget de l'Etat. Toutefois, il peut recevoir les appuis de Partenaires Techniques et Financiers et du Secrétariat

Article 18 : Dans le cadre de l'exécution de leur mission, les membres statutaires du CNC Sahel ainsi que les experts de la Cellule technique bénéficient d'une prime de session tandis que les acteurs du secrétariat technique bénéficient d'une indemnité dont les modalités sont fixées par Arrêté du Ministre de tutelle technique.

Article 19 : Les membres statutaires, les experts de la Cellule technique ainsi que les acteurs du secrétariat sont tenus au respect de la confidentialité des travaux dans le cadre de l'exécution de leurs missions ainsi qu'au respect de l'obligation de réserve et de discrétion.

Article 20 : Les modalités de fonctionnement du CNC Sahel sont définies par Arrêté du Ministre de tutelle technique.

Celles du Secrétariat technique et de la Cellule technique sont définies par décision du Président du CNC Sahel.

Article 21 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 octobre 2015
Michel KAFANDO

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON